

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2015 portant décision relative à l'expérimentation, par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés, du service dit de « pooling » des capacités intra-mensuelles

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, Président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article L.134-2, 4° du code de l'énergie, la CRE précise les règles relatives aux conditions d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié (GNL).

Trois terminaux méthaniers sont aujourd'hui en service en France. Les terminaux de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin sont opérés par la société Elengy, filiale à 100 % d'ENGIE, et celui de Fos Cavaou par la société Fosmax LNG, filiale d'Elengy à 72,5 % et de Total Gaz Electricité Holding France (TGEHF) à 27,5 %. L'accès à ces trois terminaux est régulé. Par ailleurs, le terminal de Dunkerque de la société Dunkerque LNG, filiale d'EDF (65%), Fluxys (25%) et Total (10%) devrait entrer en service au début de l'année 2016. Ce terminal bénéficie d'une exemption à l'accès régulé des tiers.

Le service de *pooling* vise à permettre aux souscripteurs soumis à des obligations de paiement des capacités souscrites dites de « ship or pay »¹ d'utiliser, sur un autre terminal, les capacités souscrites mais non utilisées dans un terminal donné. Ce service a été présenté en Concertation GNL le 21 mai 2015 et a reçu un accueil favorable de la majorité des acteurs présents.

Elengy et Fosmax LNG ont transmis à la CRE, le 3 juillet 2015, une proposition conjointe pour le lancement, à titre expérimental, d'un service de *pooling* des capacités intra-mensuelles des trois terminaux régulés, jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés (ATTM5) au 1^{er} avril 2017.

La CRE a organisé une consultation publique sur la proposition des opérateurs de terminaux entre le 29 octobre et le 23 novembre 2015. Elle a reçu six réponses :

- deux réponses d'expéditeurs,
- deux réponses d'opérateurs d'infrastructures,
- une réponse d'une association,
- une réponse d'un acteur qui a souhaité rester anonyme.

Les réponses non confidentielles à la consultation publique sont publiées sur le site internet de la CRE.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions de l'expérimentation, par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés, du service de *pooling* des capacités intra-mensuelles.

¹ La [délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés](#) fixe l'obligation de paiement des capacités souscrites, qu'elles soient utilisées ou non, à 100% (*ship or pay*).

1. Lancement du service de *pooling*

1.1. Proposition des opérateurs

Le service de *pooling* permettrait à tout expéditeur disposant de souscriptions dans au moins un des trois terminaux régulés et n'ayant pas prévu de les utiliser en totalité le mois M, d'utiliser une partie de ces capacités dans un des autres terminaux régulés, en accédant, sur la base d'un tarif spécifique, aux capacités encore disponibles après le 20^{ème} jour du mois M-1 dans ce second terminal.

Ce service permettrait aux souscripteurs de capacités de moyen et long terme de décharger leurs cargaisons sur une autre façade maritime. Il pourrait ainsi permettre aux acteurs du GNL de réagir rapidement à des signaux de marché, par exemple en cas de congestion de la liaison Nord-Sud se traduisant par un différentiel de prix entre le PEG Nord et la TRS² ou en cas de tension sur le transport maritime amont.

1.2. Réponses à la consultation publique

Les contributeurs sont en majorité favorables au principe d'un service de *pooling* entre les terminaux méthaniers régulés. Ils estiment que ce service constituera un complément utile à l'offre tarifaire de ces terminaux.

Un acteur est favorable à la proposition des opérateurs sur le principe mais s'interroge sur la réelle attractivité d'un tel service, estimant que les prix des capacités des terminaux n'ont qu'un faible impact sur les déchargements de GNL en France. Il souhaite avoir un retour sur cette expérimentation au cours de l'année 2016.

1.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que le service proposé offre une flexibilité additionnelle favorable au bon fonctionnement du marché du gaz.

La CRE est donc favorable au principe d'une expérimentation, par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés, du service de *pooling* des capacités intra-mensuelles jusqu'à l'entrée en vigueur du tarif ATTM5.

La CRE demande aux opérateurs de présenter en Concertation GNL un retour d'expérience sur ce service avant le 31 octobre 2016. La CRE étudiera, dans le cadre des travaux tarifaires ATTM5 l'opportunité de pérenniser ce service.

2. Méthode de calcul du crédit de *pooling* et du tarif d'une opération de *pooling*

2.1. Proposition des opérateurs

Tout expéditeur prévoyant de ne pas utiliser en totalité une souscription dans un terminal A durant un mois M disposerait d'un « crédit de *pooling* » utilisable dans les autres terminaux régulés pendant le même mois. Ce crédit, exprimé en euros, serait égal à la différence entre la capacité contractualisée et la capacité réellement utilisée par l'expéditeur au cours du mois M, valorisée sur la base des termes de nombre d'accostages (TNA (A)) et de quantité déchargée (TQD (A)) applicables dans le terminal A.

Formule de détermination du « crédit de *pooling* » (C) d'un expéditeur pour le mois M, dans le terminal A :

$$C_{(\text{euros})} = (\text{NDc} - \text{ND}) \times \text{TNA}(\text{A}) + (\text{QDc} - \text{QD}) \times \text{TQD}(\text{A})$$

Avec :

<i>NDc</i> :	<i>Nombre de déchargements contractualisés</i>
<i>ND</i> :	<i>Nombre de déchargements réalisés</i>
<i>QDc</i> :	<i>Quantité déchargée contractualisée</i>
<i>QD</i> :	<i>Quantité effectivement déchargée</i>
<i>TNA</i> :	<i>Terme de nombre d'accostages applicable dans le terminal</i>
<i>TQD</i> :	<i>Terme de quantité déchargée applicable dans le terminal</i>

² *Trading Region South* : zone de marché du sud de la France, issue des zones GRTgaz Sud et TIGF, créée au 1^{er} avril 2015.

Le crédit de *pooling* pourrait être estimé par les opérateurs au cours du mois M sur demande de l'expéditeur, mais ne serait déterminé définitivement qu'en M+1, sur la base de l'utilisation constatée des capacités souscrites.

L'expéditeur resterait redevable de la totalité de son obligation de *ship or pay* dans le terminal A, y compris en cas de valorisation d'une partie de son crédit de *pooling* dans un terminal B.

Le crédit de *pooling* d'un expéditeur pour le mois M, dans le terminal A, pourrait être valorisé - au cours de ce même mois uniquement - par une nouvelle souscription dans un des autres terminaux régulés.

Les opérateurs proposent que le tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal d'arrivée (terminal B) soit au minimum égal au tarif d'un accostage dans ce terminal. Le tarif de l'opération de *pooling* serait ainsi le maximum entre, d'une part, le terme de nombre d'accostage (TNA) du terminal B et, d'autre part, la somme de deux termes :

- un premier terme correspondant à la différence entre le tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B (hors TR³ et TUCR⁴, calculés indépendamment) et le crédit de *pooling* de l'expéditeur pour le mois M, ce terme étant positif ou nul, et,
- un second terme proportionnel au tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B (hors TR et TUCR). Pour ce terme, les opérateurs proposent un ratio fixé à 30%. Ce pourcentage permet en particulier d'introduire un niveau minimal de crédit nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une réduction dans le terminal B, et donc d'éviter de recourir à une opération de *pooling* pour une nouvelle souscription alors que le crédit cumulé est faible.

Le tarif de l'opération de *pooling* se calculerait donc par la formule suivante :

$$P_{(\text{euros})} = \text{Max} [\text{Max}(S - C ; 0) + \text{Min}(0,3 \times S ; C) ; \text{Max}(1 ; \text{NDs}) \times \text{TNA}(B)]$$

Avec :

<i>P</i> :	<i>Tarif de l'opération de pooling facturé par le terminal B avec valorisation du crédit de pooling</i>
<i>S</i> :	<i>Tarif normal de la souscription dans le terminal B</i>
<i>C</i> :	<i>Crédit de pooling de l'expéditeur pour le mois M</i>
<i>NDs</i> :	<i>Nombre de déchargements supplémentaires souscrits par l'expéditeur dans le terminal B</i>
<i>TNA(B)</i> :	<i>Terme de nombre d'accostages applicable dans le terminal B</i>

Les termes de régularité (TR) et d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR) seraient mis à jour par l'opérateur du terminal B pour tenir compte des capacités supplémentaires souscrites.

Pour une même opération de *pooling*, l'expéditeur pourrait utiliser les crédits de *pooling* générés par ses souscriptions dans les deux autres terminaux régulés.

2.2. Réponses à la consultation publique

Les participants à la consultation publique s'expriment majoritairement en faveur de la méthode de calcul du crédit de *pooling*. Cependant, un acteur considère que sa détermination devrait se faire à la maille annuelle et non mensuelle, afin de laisser plus de flexibilité aux expéditeurs.

En ce qui concerne le calcul du tarif d'une opération de *pooling*, deux acteurs estiment que le seuil de 30% visant à éviter la réalisation d'opérations de *pooling* portant sur de faibles volumes est inutile et qu'il rend le service moins attractif car il ne permet pas de valoriser un faible crédit de *pooling*. Ils estiment que la remise devrait s'appliquer dès le premier euro de crédit de *pooling*.

Un acteur souhaite que le terme d'utilisation des capacités de regazéification (TUCR) ne soit pas payé par l'expéditeur au terminal B étant donné que l'expéditeur doit déjà le payer au terminal A dans le cadre de son *ship or pay*.

³ Terme de régularité : terme visant à inciter les expéditeurs à répartir les arrivées de navires entre l'été et l'hiver.

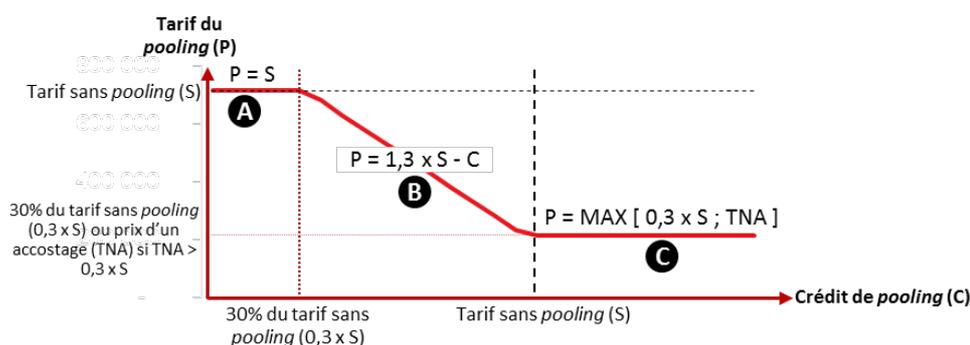
⁴ Terme d'utilisation des capacités de regazéification : terme visant à inciter les expéditeurs à répartir les arrivées de navire au long de l'année.

Un acteur propose également de considérer un terme de régularité (TR) calculé de manière globale entre les terminaux A et B.

2.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que la méthode de calcul du crédit de *pooling* telle que proposée par les opérateurs est pertinente :

- pour un crédit de *pooling* inférieur à un pourcentage du tarif normal, le tarif de l'opération de *pooling* est égal au tarif d'une opération spot dans le terminal B (cf. cas (A) illustration ci-dessous) ;
- dès lors que le crédit de *pooling* est supérieur à un pourcentage du tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B, le tarif de l'opération de *pooling* décroît linéairement à mesure que le crédit de *pooling* augmente (cf. cas (B) illustration ci-dessous) ;
- lorsque le crédit de *pooling* dépasse le tarif normal de la souscription intra-mensuelle supplémentaire dans le terminal B, le tarif du *pooling* atteint un seuil au moins égal au tarif d'un accostage dans le terminal B (cf. cas (C) illustration ci-dessous).



Tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal B, en fonction du crédit de *pooling*

La minoration, par le terme de nombre d'accostages (TNA), du tarif d'une opération de *pooling* dans le terminal B assure la couverture des coûts variables liés à l'opération supplémentaire, les coûts fixes des terminaux restant couverts grâce au principe de *ship or pay* à 100%. Par ailleurs, les souscriptions réalisées via le service de *pooling* constituant des souscriptions supplémentaires de capacités de regazéification, les recettes correspondantes feront l'objet d'une couverture à 75% au CRCP.

La CRE prend note de la demande des acteurs de pouvoir obtenir une réduction sur une opération de *pooling* dès le premier euro de crédit disponible. Cependant, un niveau minimum est nécessaire afin d'éviter la mise en œuvre d'opérations de *pooling* pour utiliser un crédit d'un faible montant. En effet, si le premier euro de crédit de *pooling* était valorisable, un expéditeur pourrait demander à bénéficier de l'opération de *pooling* suite à une légère modification dans le programme annuel prévu par un expéditeur dans un terminal (par exemple, une faible réduction du volume d'une cargaison). La CRE estime que le remplacement du terme 0,3 par 0,1 serait suffisant pour éviter ces effets et permettrait de renforcer l'attractivité du service.

Ainsi, le tarif d'une opération de *pooling* pourra se calculer avec la formule suivante :

$$P_{(\text{euros})} = \text{Max} [\text{Max}(S - C ; 0) + \text{Min}(0,1 \times S ; C) ; \text{Max}(1 ; \text{NDs}) \times \text{TNA}(\text{B})]$$

Par ailleurs, il convient de conserver un crédit calculé à la maille mensuelle afin d'éviter que les programmes annuels ne soient bouleversés par des transferts de programmation sur des pas de temps supérieurs au mensuel.

Enfin, la CRE estime que les termes TR et TUCR doivent être payés dans les terminaux A et B de la même manière que s'il s'agissait d'une annulation dans le terminal A et d'une nouvelle souscription dans le terminal B. Elle est donc favorable à la proposition des opérateurs de terminaux sur ce point.

3. Modalités de réservation et de facturation d'une opération de *pooling*

3.1. Proposition des opérateurs

Les modalités détaillées de réservation et de facturation proposées par les opérateurs sont décrites dans la proposition technique jointe à cette délibération.

En particulier :

- le crédit ferme de *pooling* serait déterminé en fin de mois M par l'opérateur du terminal A (terminal de départ), sur la base des quantités réellement déchargées par l'expéditeur et du nombre réel d'accostages dans le terminal A ;
- sur la base de ce crédit ferme, l'opérateur du terminal B (terminal d'arrivée) déterminerait le montant à facturer à l'expéditeur dans le cadre de l'opération de *pooling*.

Si le crédit ferme de *pooling* pour le mois M était différent de l'estimation qui avait été transmise durant le mois en question par l'opérateur du terminal A, l'expéditeur serait facturé au plus cher entre l'estimé et le réel.

Dans le cas où l'expéditeur souhaiterait utiliser son crédit de *pooling* pour plusieurs opérations de *pooling* au cours du mois M, le crédit serait affecté aux opérations dans l'ordre de réservation de celles-ci. Il serait ainsi diminué progressivement du montant alloué à chaque souscription précédente via le service de *pooling*.

3.2. Réponses à la consultation publique

Les deux contributeurs à la consultation publique s'étant exprimés sur ce point souhaitent que le calcul du tarif de l'opération de *pooling* facturé prenne en compte le crédit réellement disponible dans tous les cas, et non le plus cher entre l'estimé et le réel. Un acteur affirme en effet que cela permettrait d'éviter qu'un expéditeur minimise le crédit estimé dans le but d'éviter d'être facturé sur la base de ce crédit estimé et bien au crédit réel.

3.3. Analyse de la CRE

La CRE rejoint l'analyse des acteurs ayant répondu sur ce point. Elle estime qu'il n'est pas pertinent de facturer un expéditeur au plus cher entre le crédit estimé et le crédit réel.

Elle demande donc aux opérateurs de prendre en compte, dans le calcul du prix de l'opération de *pooling*, le crédit réellement disponible.

4. Règles de gestion opérationnelle d'une opération de *pooling*

4.1. Proposition des opérateurs

Dans le cas où un expéditeur n'aurait pas de contrat cadre avec le terminal dans lequel il souhaite décharger via le service de *pooling*, un tel contrat devrait être signé avant la date de l'opération.

La demande de *pooling* est traitée comme une demande de souscription intra-mensuelle décrite dans les contrats d'accès des opérateurs, notamment en termes d'impact acceptable sur l'émission programmée pour les autres expéditeurs et de profil d'émission. L'expéditeur souhaitant valoriser son crédit de *pooling* bénéficierait du même niveau de priorité qu'un expéditeur souhaitant souscrire une opération intra-mensuelle (quel que soit le type d'opération : déchargement, rechargement ou transbordement).

4.2. Réponses à la consultation publique

Les participants à la consultation publique s'étant exprimés sur ce point sont tous favorables à la proposition des opérateurs de terminaux.

4.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités opérationnelles proposées, qui permettent d'assurer que les opérations de *pooling* pour un mois M n'auront pas d'impact sur les déchargements prévus avant le 20 du mois M-1.

5. Décision de la CRE

La CRE approuve la mise en œuvre, par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés, du service de *pooling* des capacités intra-mensuelles dans les conditions suivantes :

- les modifications ci-dessous seront apportées à la proposition initiale des opérateurs :
 - dans la formule de calcul du tarif d'une opération de *pooling*, le terme 0,3 devient 0,1 ;
 - la facturation d'une opération de *pooling* prendra en compte le crédit disponible réel.
- les modalités de commercialisation de ce service seront publiées sur le site internet des opérateurs.

Ce service sera proposé à titre expérimental jusqu'à l'entrée en vigueur du tarif ATTM5.

La CRE demande aux opérateurs de présenter en Concertation GNL un retour d'expérience sur ce service avant le 31 octobre 2016. La CRE étudiera, dans le cadre des travaux tarifaires ATTM5 l'opportunité de pérenniser ce service.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE